

DÉCISION

du 22 septembre 1989

concernant les amendements à l'accord

LES PARTIES CONTRACTANTES à l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, 1983, ci-après dénommé « l'accord »,

RAPPELANT l'article 1^{er} de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, conclu à Bonn le 13 septembre 1983 (ci-après dénommé « l'accord »), suivant lequel l'accord s'applique lorsque la présence ou la menace d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses polluant ou pouvant polluer les eaux dans la région de la mer du Nord constitue un danger grave et imminent pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs parties contractantes,

RAPPELANT le paragraphe XVI alinéas 46 à 50 de la déclaration ministérielle de la deuxième conférence internationale sur la protection de la mer du Nord, tenue à Londres les 24 et 25 novembre 1987,

RECONNAISSANT que l'accord ne contient aucune disposition se référant au recours à la surveillance à titre d'auxiliaire pour la détection de la pollution et afin de prévenir les violations des réglementations ayant pour objet la prévention des pollutions,

SOUHAITANT élargir la portée de l'accord auxdites activités,

RECONNAISSANT AUSSI le besoin d'ajuster la limite géographique du sud du Skagerrak définie à l'article 2 de l'accord,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

L'article 1^{er} de l'accord est amendé comme suit.

« Le présent accord s'applique :

- 1) quand la présence ou la menace d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses polluant ou pouvant polluer les eaux dans la région de la mer du Nord, telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent accord, constitue un danger grave et imminent pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs parties contractantes

et

- 2) à la surveillance exercée dans la région de la mer du Nord pour contribuer à détecter de telles pollutions et à lutter contre elles, et afin de prévenir les violations des réglementations ayant pour objet la prévention des pollutions. »

Article II

L'article 2 de l'accord est amendé comme suit.

« Aux fins du présent accord, la région de la mer du Nord signifie la mer du Nord proprement dite au sud du soixante et unième degré de latitude nord, ainsi que :

- a) le Skagerrak, dont la limite sud est déterminée à l'est de la pointe de Skagen par la latitude 57° 44' 43" N ;
- b) la Manche et ses entrées à l'est d'une ligne tracée à une distance de 50 milles marins à l'ouest d'une ligne reliant les îles Sorlingues à l'île d'Ouessant. »

Article III

L'article 3 de l'accord est amendé comme suit.

- « 1. Les parties contractantes estiment que les matières évoquées à l'article 1^{er} du présent accord appellent une coopération active entre elles.
2. Les parties contractantes élaborent et établissent conjointement des lignes directrices en ce qui concerne les aspects pratiques, opérationnels et techniques d'une action conjointe et d'une surveillance coordonnée telle que définie à l'article 6 A. »

Article IV

L'article 4 de l'accord est amendé comme suit.

- « Les parties contractantes s'engagent à donner aux autres parties contractantes les informations concernant :
- a) leur organisation nationale compétente en matière de lutte contre la pollution telle que visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 du présent accord, ainsi qu'en matière de mise en œuvre des réglementations ayant pour objet la prévention des pollutions ;

- b) les autorités compétentes chargées de recevoir et de transmettre les informations concernant une telle pollution ainsi que de traiter des questions d'assistance mutuelle et de surveillance coordonnée entre les parties contractantes ;
- c) leurs moyens nationaux pour éviter ou faire face à une telle pollution qui pourraient être rendus disponibles pour l'assistance sur le plan international ;
- d) les méthodes nouvelles pour éviter une telle pollution et les procédés nouveaux et efficaces pour y faire face ;
- e) les principaux incidents de pollution de ce type auxquels il a été fait face ;
- f) les progrès réalisés dans la technologie de la surveillance ;
- g) leur expérience dans l'utilisation des moyens et des techniques de surveillance dans le but de détecter la pollution et de prévenir les violations des réglementations ayant pour objet la prévention des pollutions, y compris leur utilisation en coopération avec d'autres parties contractantes ;
- h) l'information d'intérêt mutuel recueillie pendant leurs activités de surveillance ;
- i) leurs programmes nationaux de surveillance, notamment les dispositions relatives à la coopération avec d'autres parties contractantes. »

Article V

Un nouvel article 6 A sera ajouté à l'accord comme suit.

« Une surveillance est assurée par les parties contractantes de la façon qui convient dans leur zone de responsabilité ou dans les zones de responsabilité conjointe telles que visées à l'article 6 du présent accord. Les parties contractantes peuvent conclure, bilatéralement ou multilatéralement, des accords ou des arrangements ayant pour objet la coopération dans l'organisation d'une surveillance dans la totalité ou dans une partie des zones des parties concernées. »

Article VI

L'article 8 de l'accord est amendé comme suit.

« 1. Les dispositions du présent accord ne doivent pas être interprétées d'une manière portant préjudice aux droits et obligations des parties contractantes

conformément au droit international, en particulier dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la pollution marine.

2. En aucun cas la division en zones, mentionnée à l'article 6 du présent accord, ne peut être invoquée comme précédent ou argument en matière de souveraineté ou de juridiction.

3. La division en zones mentionnée à l'article 6 du présent accord ne restreint en aucun cas le droit qu'ont les parties contractantes de procéder conformément au droit international à des activités de surveillance au-delà des limites de leurs zones. »

Article VII

L'article 9 de l'accord est amendé comme suit.

« 1. En l'absence d'un accord traitant de dispositions financières relatives aux actions menées par les parties contractantes pour lutter contre la pollution et qui pourrait être conclu bilatéralement ou multilatéralement, ou à l'occasion d'une opération conjointe de lutte, les parties contractantes supportent les frais entraînés par leurs actions respectives pour faire face à la pollution, conformément aux points a) ou b) énoncés ci-après :

- a) lorsque l'action est menée par une partie contractante à la demande expresse d'une autre partie contractante, la partie contractante ayant demandé de l'aide rembourse à la partie contractante prêtant l'assistance les frais entraînés par son action ;
- b) lorsque l'action est menée à la seule initiative d'une partie contractante, cette dernière supporte les frais entraînés par son action.

2. La partie contractante ayant sollicité l'assistance est libre de résilier à tout moment sa demande, mais en ce cas, elle supporte les frais déjà exposés ou engagés par la partie contractante assistante.

3. En l'absence de disposition contraire dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux, chaque partie contractante supporte les frais entraînés par ses activités de surveillance mises en œuvre suivant l'article 6 A. »

Article VIII

Les parties contractantes informeront le gouvernement dépositaire de leur approbation de ces amendements conformément à l'article 16 paragraphe 2 de l'accord.